

# La Lettre de PROBOIS



## SOMMAIRE

### LOIS-REGLEMENTS

- ❶ Le Marquage CE des produits de construction
- ❷ Les groupements interprofessionnels reconnus (LOF)

### INFORMATIONS

- ❸ FORESTERRANÉE 2002, Journée des Professionnels, le 29 mai
- ❹ CA de PROBOIS, Jeudi 20 Juin, à 18h 30, au CBE, à Vaison la Romaine

## LE MARQUAGE « CE » DES PRODUITS DE CONSTRUCTION

### Références

Directive  
n°89/106/CEE

Décret n°92-  
647 du 8 juillet  
1992

La Directive n° 89/106/CEE du Conseil, relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres concernant les produits de construction a été approuvée le 21 décembre 1988. Elle a été transposée en droit français par le décret n° 92-647 du 8 juillet 1992 (JO 14 juillet).

La Directive repose sur six exigences essentielles (relatives aux ouvrages) qui sont de fait à la base des systèmes réglementaires et législatifs nationaux en vigueur

- résistance mécanique et stabilité ;
- sécurité en cas d'incendie ;
- hygiène, santé et environnement ;
- sécurité d'utilisation ;
- protection contre le bruit ;
- économie d'énergie et isolation thermique.

Pour chacune de ces exigences, la Directive prévoit que des "documents interprétatifs" établiront les caractéristiques des produits de construction. Ces caractéristiques seront spécifiées en détail dans des normes dites "normes harmonisées" ou dans des agréments techniques européens<sup>1</sup>.

Les Etats membres devront présumer aptes à l'usage, les produits qui permettront aux ouvrages de satisfaire aux 6 exigences essentielles et porteront un marquage "CE".

Dans la pratique ce marquage sera apposé par le fabricant, il attestera de la conformité du produit aux normes élaborées pour cet usage

De nombreux produits de construction à base de bois seront concernés.

1. Agrément technique européen (ATE) : spécification technique harmonisée au sens de la Directive Produits de Construction, alternative aux normes harmonisées. Cette démarche s'applique à un produit pour un usage déterminé, pour un site de fabrication et pour une durée de cinq ans. Elle est utilisée lorsqu'il n'est pas possible d'élaborer des normes européennes harmonisées pour cette catégorie de produits. Un agrément technique européen s'obtient auprès d'un organisme habilité (en France le CSTB).

**La Directive Produits de Construction (DPC)** ➔

**La directive s'applique aux produits de construction dans la mesure où les 6 exigences essentielles relatives aux ouvrages les concernent (voir en page 1).**

Les produits de construction sont soit des produits de base, soit des produits finis ou semis finis fabriqués à partir de certains matériaux de base, ils sont commercialisés sur le marché. Plusieurs produits commercialisés ensemble peuvent constituer des Kits, qui sont assimilés à des produits au sens de la directive.

Les caractéristiques de ces produits qui ont une influence sur la satisfaction des exigences essentielles feront l'objet de « normes harmonisées ».

**Une norme définit les caractéristiques et les performances d'un produit (exprimées en classes), ainsi que les procédures d'évaluation et de contrôle nécessaires pour que le produit soit reconnu conforme à la DPC.**

Par grands types de produits (Cf. Ci-dessous), la Commission Européenne

- donne mandat au CEN (Comité Européen de Normalisation, composé des organismes nationaux de normalisation, AFNOR pour la France) pour élaborer les normes harmonisées,
- décide de la procédure d'attestation de conformité qui sera appliquée

Dans la pratique le marquage est apposé, sur tous les produits et/ou sur les documents d'accompagnement, par le fabricant. Il atteste de la **conformité des produits à des normes harmonisées** spécifiquement élaborées pour cet usage ou encore à un agrément technique européen.

Le marquage s'accompagne, selon les cas, d'une déclaration ou d'un certificat de conformité. Cette apposition obéit à **une procédure d'attestation de conformité** déterminée.

Il existe 2 grands types de procédure d'attestation de conformité

- la certification (par un organisme agréé), niveaux 1\*, 1
- la déclaration par le fabricant, niveaux 2\*, 2, 3, 4

**Dans tous les cas, y compris débits à la pièce, la procédure d'attestation comporte des essais initiaux et un contrôle de la production.**

Le marquage CE n'est pas une marque ou un label de qualité.

Les Etats membres doivent présumer aptes à l'usage, les produits mis sur le marché dans l'un des Etats membres qui permettent aux ouvrages de satisfaire aux 6 exigences essentielles et qui portent un marquage "CE".

**Il veillent à ce que l'utilisation de ces produits ne soit pas interdite par des règles ou conditions imposées par des organismes publics ou privés en position de monopole.**

**Les principaux produits bois concernés** ➔

Mandats CEN	Projets de Normes harmonisées correspondantes
<u>Produits de bois de charpente et produits connexes</u>	<i>Bois de structure- Eléments en bois collés Bois de structure de section rectangulaire classé pour sa résistance Bois de structure de section circulaire Structures en bois-Bois lamellé collé Structures en bois-Fermes préfabriquées utilisant des connecteurs à plaque métallique emboutie Structures en bois- LVL</i>
<u>Portes, fenêtres, volets, stores, portails et quincaillerie associée</u>	<i>Fenêtre et portes extérieures pour piétons Portes piétonnes intérieures manœuvrer manuellement</i>
<u>Revêtements de sols</u>	<i>Planchers et parquets en bois</i>

**Références**

Pr EN 14351  
Projet de Norme « Fenêtres et portes extérieures pour piétons »

**Caractéristiques qui devront être contrôlées et garanties sur les fenêtres et portes**

1. Charge due au vent
2. Résistance au feu (E+I)
3. Etanchéité aux fumées (S) pour les portes
4. Etanchéité à l'eau
5. Performance acoustique
6. Résistance thermique
7. Perméabilité à l'air
8. Durabilité des caractéristiques garanties

**Procédure d'attestation de conformité pour les produits fabriqués à l'unité**

*Les essais, calculs et contrôles de production sont sous la responsabilité du fabricant. Cependant, leur complexité nécessite une intervention spécialisée. Des essais initiaux par un organisme agréé sont obligatoires pour 2-3-5.*

*Le marquage n'est pas obligatoire sur le produit lui-même mais sur les documents qui l'accompagnent.*

**Entreprises concernées** ➔

Le Marquage CE des produits concernera toutes les entreprises du bois qui fabriquent des produits de construction finis ou semis finis : scieries débitant de la charpente, charpenteries, menuiseries, parqueteries.

## LES GROUPEMENTS INTERPROFESSIONNELS RECONNUS

La Loi d'Orientation Forestière permet, sous certaines conditions, la reconnaissance par l'administration de Groupements interprofessionnels de la filière forêt-bois, par produit ou groupe de produits.

La FNB, la FN COFOR, La FNSPFS, l'ONF agissent au niveau national pour la création d'une « Interprofession » reconnue, dénommée GIF Bois.

Au niveau régional, l'OFME a pour mission de préparer la création d'une structure interprofessionnelle. Les partenaires potentiels (dont PROBOIS Ventoux) seront consultés prochainement.

### Références

LOF, article 26

Code rural  
Articles L632-1  
et suivants

Code forestier  
Article 13

Article L632-1

I- (...) Pour le secteur de la forêt et des produits forestiers, **les groupements constitués par les organisations professionnelles et les organismes les plus représentatifs selon leurs spécialités de la production sylvicole et de plants forestiers, de la récolte et, selon les cas, de la transformation, de la commercialisation, de la distribution et de la mise en oeuvre des produits forestiers ou dérivés du bois** peuvent faire l'objet d'une reconnaissance en qualité d'organisations interprofessionnelles par l'autorité administrative compétente, après avis du Conseil supérieur de la forêt, des produits forestiers et de la transformation du bois, soit au niveau national, **soit au niveau d'une zone de production**, par produit ou groupe de produits déterminés s'ils visent à :

1° Définir et favoriser des démarches contractuelles entre leurs membres ;

2° Améliorer la connaissance de l'offre et de la demande par produits ou groupes de produits ;

3° Favoriser l'établissement de normes techniques et de programmes de recherche appliquée ;

4° Contribuer à la promotion des produits sur les marchés intérieurs et extérieurs ;

5° Participer à la mise en oeuvre des démarches de certification forestière contribuant au développement de la forêt et du bois ;

6° Favoriser la diffusion, y compris par la formation, des techniques de fabrication et de mise en oeuvre des produits forestiers ou dérivés du bois.

Article L632-1

II- **Il ne peut être reconnu qu'une organisation interprofessionnelle par produit ou groupe de produits. Lorsqu'une organisation interprofessionnelle nationale est reconnue, les organisations interprofessionnelles régionales constituent des comités de cette organisation interprofessionnelle nationale et sont représentées au sein de cette dernière (...)**

Article L632-3

Les accords conclus dans le cadre d'une organisation interprofessionnelle reconnue **peuvent être étendus**, pour une durée déterminée, en tout ou partie, par l'autorité administrative compétente

Article L632-6

Les organisations interprofessionnelles reconnues, mentionnées aux articles L. 632-1 et L. 632-2, **sont habilitées à prélever, sur tous les membres des professions les constituant, des cotisations résultant des accords étendus**

*Les groupements interprofessionnels reconnus sont constitués d'organismes et d'organisations professionnelles représentatives. Ce sont des associations loi de 1901.*

*La représentativité n'est pas définie dans le code rural et reste à la discrétion des Ministres de l'Agriculture et de l'Economie.*

**Pour être reconnue la structure doit obligatoirement rassembler les secteurs production (pépinière et sylviculture) et récolte (vente et exploitation forestière).**

*Elle peut, ou non, comporter un ou plusieurs autres secteurs (transfo, négoce, distribution, mise en oeuvre...)*

*La structure peut être nationale ou « régionale ».*

**Les buts du GI sont définis par la loi.**

*Le but premier porte sur la contractualisation : par démarche contractuelle, la loi semble entendre, avant tout, la signature d'accords interprofessionnels*

**L'unicité du GI national et régional et sa composition (organismes et organisations professionnelles reconnues) se justifient par la signature d'accords interprofessionnels et le prélèvement d'une CVE.**

*Les contenus des accords doivent être conformes aux statuts du GI (buts). Chaque organisation professionnelle dispose d'une seule voix*

*En ce qui concerne la forêt et la filière bois, la Cotisation Volontaire Étendue (CVE) serait prélevée au niveau national par le GIF-Bois*

**Documents**

La Loi d'Orientation Forestière, le code rural, et la plupart des textes législatifs et réglementaires français sont disponibles sur le site <http://www.legifrance.gouv.fr>. **Attention ! Si vous souhaitez les textes complets, sur le site, passez par le portail du « Journal Officiel »**

Présentation de La Directive Européenne sur les Produits de Construction, information sur les normes harmonisées parues ou en cours sur le site commun du CSTB et de l'AFNOR : <http://www.dpcnet.org>

**INFOS**

**FORESTERRANÉE 2002 du 29 mai au 1 juin, à AUBAGNE (centre des congrès)**

**« La gestion durable des espaces forestiers méditerranéens »**

**Journée des Professionnels le 29 mai**

**Thème de discussion : « l'Ecocertification »**

Consultez le site : [www.forêt-mediterraneenne.org](http://www.forêt-mediterraneenne.org)

**Conseil d'Administration de PROBOIS Ventoux**

**Le jeudi 20 Juin, à 18 h 30**

**Au CBE, rue du colonel Parazols, VAISON la ROMAINE**

- Consultation des membres de PROBOIS Ventoux
- matériels et techniques de construction écologiques, les 13-14 septembre à Richerenches. Organisation, participation des membres de PROBOIS Ventoux
- 

***Tous les adhérents sont invités***

**En savoir plus**

Vous avez une question à poser, une info à donner, une suggestion à faire pour la « Lettre de PROBOIS »  
Ecrivez-la ici ou sur papier libre et envoyez-la en télécopie  
**04 90 36 27 58**

.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....

**PROBOIS Ventoux**

**Appel à cotisations 2002**

Montant de la cotisation 2002 : **54 €**  
Merci d'envoyer votre bulletin d'adhésion rempli  
et votre **chèque**, à l'ordre de PROBOIS Ventoux

NOM .....

Prénom .....

ENTREPRISE .....

ADRESSE .....

.....

Tel .....

**PROBOIS Ventoux – BP 46 –  
84110 VAISON LA ROMAINE**